N° 55 **S É N A T**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015
29 janvier 2015

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: **473** (2013-2014), **233** et **234** (2014-2015).

CHAPITRE IER

Compétences de la collectivité de Saint-Barthélemy

Article 1er

1 L'article L.O. 6214-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié: 1° (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa, après 2 les mots: « peut exercer », sont insérés les mots: « , par délibération motivée, »; 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : 3 4 « Lorsque l'exercice du droit de préemption a pour but de préserver la cohésion sociale de Saint-Barthélemy ou de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants, le deuxième alinéa n'est pas applicable aux transferts réalisés au profit des: »; 3° (nouveau) Au début du 1°, est ajouté le (5) mot: « Personnes »; 4° (nouveau) Au 2°, le mot : « Ou » est remplacé par le mot : **(6)** « Personnes »; 5° (nouveau) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié : (7)a) Au début, est ajoutée la mention : « 3° » ; (8) b) Les mots : « Elles ne sont pas non plus applicables aux » 9 sont supprimés.

Article 2

(Supprimé)

Article 3

- ① L'article L.O. 6251-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L.O. 6251-3, la violation des règles que le conseil territorial fixe dans les matières mentionnées à l'article L.O. 6214-3 peut être assortie par celui-ci de sanctions administratives. » ;
- 2° (nouveau) Au second alinéa, après le mot : « retard », sont insérés les mots : « et des sanctions administratives ».

Article 4

- Après le 9° du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 10° ainsi rédigé :
- « 10° Location de véhicules terrestres à moteur. »

Article 4 *bis (nouveau)*

Au 3° du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « immatriculation des navires ; », sont insérés les mots : « carte et titre de navigation des navires de plaisance à usage personnel non soumis à francisation ; ».

Article 4 ter (nouveau)

- Après l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.O. 6251-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « En l'absence de publication d'un décret d'approbation ou de refus d'approbation dans un délai de trois mois à compter de

la transmission prévue au même deuxième alinéa, la loi peut approuver totalement ou partiellement une proposition ou un projet d'acte intervenant dans le domaine de la loi. »

Article 5

(Supprimé)

Article 6

À la fin du 3° du I de 1'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , par analogie avec les règles applicables en Guadeloupe » sont supprimés.

CHAPITRE II

Fonctionnement des institutions de la collectivité

Article 7

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° Le second alinéa de l'article L.O. 6252-10 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Il peut, par délégation du conseil territorial, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil territorial. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil territorial de l'exercice de cette compétence.
- « Il peut faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance. » ;
- 2° Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L.O. 6252-3 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée :

6

« En l'absence ou en cas d'empêchement des viceprésidents, il peut déléguer, dans les mêmes conditions, une partie de ses fonctions à des conseillers territoriaux dès lors que les membres du conseil exécutif sont titulaires d'une délégation. »

Article 8

(Supprimé)

Article 9

1

L'article L.O. 6253-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

2

« *Art. L.O.* 6253-9. – Le conseil exécutif ne peut délibérer si la majorité absolue des membres le composant n'est présente.

3

« Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le conseil exécutif ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

4

« Un membre du conseil exécutif empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil exécutif. Un membre du conseil ne peut recevoir qu'une seule délégation.

(5)

« Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité des membres le composant. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

6

« Les décisions du conseil exécutif sont signées par le président et contresignées par les membres du conseil exécutif chargés de leur exécution. »

Article 10

L'article L.O. 6221-24 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

CHAPITRE III

Information du Conseil territorial

(Division et intitulé supprimés)

Article 11

L'article L.O. 6221-22 du code général des collectivités

« Art. L.O. 6221-22. – Douze jours francs au moins avant la réunion du conseil territorial, le président adresse aux conseillers territoriaux et aux membres du conseil économique, social et culturel les projets de délibération tels qu'arrêtés par le conseil exécutif ainsi qu'un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur

1

(4)

« S'il y a lieu, le président adresse également aux conseillers territoriaux l'avis rendu par le conseil économique, social, culturel et environnemental.

chacune des affaires qui leur sont soumises.

- « Sans préjudice de l'article L.O. 6221-20, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
- « Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil territorial, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

CHAPITRE IV

Conseil économique, social, culturel et environnemental

(Division et intitulé supprimés)

Article 12 A (nouveau)

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° À la fin de l'intitulé du chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie, les mots : « et culturel » sont remplacés par les mots : « , culturel et environnemental » ;
- 3 2° À la fin de l'article L.O. 6220-1, les mots : « et culturel » sont remplacés par les mots : « , culturel et environnemental » ;
- 3° À la fin du premier alinéa, aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, au troisième alinéa, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et à la fin du dernier alinéa de l'article L.O. 6223-1, les mots : « et culturel » sont remplacés par les mots : « , culturel et environnemental » ;
- 4° À la première phrase des premier et deuxième alinéas, au troisième alinéa et à la première phrase des trois derniers alinéas de l'article L.O. 6223-2, les mots : « et culturel » sont remplacés par les mots : « , culturel et environnemental » ;
- 5° Aux premier et second alinéas du I, au premier alinéa, à la fin du 1° et au 2° du II, au premier alinéa du IV et au V de l'article L.O. 6223-3, les mots : « et culturel » sont remplacés par les mots : « , culturel et environnemental ».

Article 12

- ① Le III de l'article L.O. 6223-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- « III. Il dispose pour donner son avis d'un délai :
- « 1° Dans les cas prévus aux I et 2° du II, d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée par le président du conseil territorial;

- « 2° Dans le cas prévu au 1° du même II, de douze jours francs, ramené à un jour franc en cas d'urgence déclarée par le président du conseil territorial.
- « À l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu. »

CHAPITRE V

Composition de la commission consultative d'évaluation des charges

Article 13

À première deuxième phrase du alinéa de l'article L.O. 6271-6 du code général collectivités des territoriales, après les mots : « et composée », sont insérés les mots : « à parité » et les mots : « , de la région et du département de la Guadeloupe » sont supprimés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 janvier 2015.

Le Président.

Signé : Gérard LARCHER